



Tribunal Arbitral du Sport
Court of Arbitration for Sport

TAS 2020/A/7513 Ligue de Football Professionnel du Cameroun c. Fédération camerounaise de football (FECAFOOT)

ORDONNANCE

sur requête de mesures superprovisionnelles

rendue par la

**Présidente de la Chambre arbitrale d'appel
du Tribunal Arbitral du Sport**

dans la procédure arbitrale d'appel entre

Ligue de Football Professionnel du Cameroun, Yaoundé, Cameroun

Représentée par Me William Sternheimer, Morgan Sports Law, Lausanne, Suisse

Appelante

et

Fédération camerounaise de football (FECAFOOT), Yaoundé, Cameroun

Intimée

ORDONNANCE

Vu l'article R37 du Code de l'arbitrage en matière de sport, la Présidente de la Chambre arbitrale d'appel du Tribunal Arbitral du Sport, statuant à huis clos, décide :

1. La requête de mesures superprovisionnelles déposée par la Ligue de Football Professionnel du Cameroun le 17 novembre 2020 dans l'affaire *TAS 2020/A/7513 Ligue de Football Professionnel du Cameroun c. Fédération camerounaise de football (FECAFOOT)* est admise.
2. Les compétences de la Ligue de Football Professionnel du Cameroun sont rétablies jusqu'à droit connu sur l'appel déposé par la Ligue de Football Professionnel du Cameroun.
3. Les frais relatifs à la présente ordonnance seront traités dans la sentence ou tout autre acte mettant fin à la présente procédure.

Lausanne, le 20 novembre 2020

LE TRIBUNAL ARBITRAL DU SPORT



Corinne Schmidhauser
Présidente de la Chambre arbitrale d'appel